

SOMMAIRE

***L'organisation et les modalités
de fonctionnement
de la Gendarmerie nationale***

Décret n°91-465/PM-RM du 27 decembre 1991

TITRE PREMIER

Organisation générale

page 2

TITRE II

Attributions et modalités de fonctionnement

page 3

CHAPITRE PREMIER

Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale

page 3

CHAPITRE II

L'inspection

page 3

CHAPITRE III

La division emploi et instruction

page 3

CHAPITRE IV

La division du personnel et des affaires sociales

page 3

CHAPITRE V

La division logistique

page 4

CHAPITRE VI

La division administrative et financière

page 4

CHAPITRE VII

La division fichier-diffusion et identité judiciaire

page 4

CHAPITRE VIII

Le bureau synthèse et renseignement

page 4

CHAPITRE IX

Le bureau relations publiques et coopération

page 5

CHAPITRE X

Les subdivisions d'armes de la Gendarmerie nationale

page 5

CHAPITRE XI

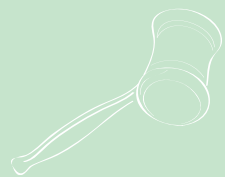
Dispositions communes

page 5

TITRE III

Dispositions finales

page 5



L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale

DECRET N°91-465/PM-RM DU 27 DECEMBRE 1991

Le premier ministre,

Vu l'acte fondamental n°1/P-CTSP du 31 mars 1991;

Vu la loi n°84-61/AN-RM du 24 janvier 1985 portant organisation générale de la Défense, modifiée par l'ordonnance n°91-073/P-CTSP du 10 octobre 1991;

Vu la loi n°91-026/AN-RM du 18 février 1991 portant création de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n°91-001/P-CTSP du 5 avril 1991 portant nomination d'un premier ministre;

Vu le décret n°91-208/P-CTSP du 26 août 1991 portant nomination des membres du Gouvernement,

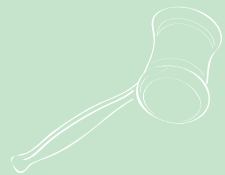
Décrète:

- ART. 1^{er}** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.
- ART. 2** La Gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Défense nationale.

Titre premier

Organisation générale

- ART. 3** La Gendarmerie nationale comprend un Etat-major et des subdivisions d'armes.
- ART. 4** L'Etat-major comprend :
- l'Inspection;
 - la division Emploi et instruction;
 - la division du Personnel et des affaires sociales;
 - la division Logistique;
 - la division Fichier, diffusion et identité judiciaire;
 - la division Administrative et financière;
 - le bureau Synthèse et renseignement
 - le bureau Relations publiques et coopération.
- ART. 5** Les subdivisions d'armes de la Gendarmerie nationale sont :
- la gendarmerie territoriale;
 - la gendarmerie mobile;
 - la protection civile et les sapeurs pompiers.
- Elles sont constituées en unités organiques.



**L'ORGANISATION
ET LES
MODALITÉS DE
FONCTIONNE-
MENT DE LA
GENDARMERIE
NATIONALE**



Titre II

Attributions et modalités de fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale

ART. 6 Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités de toutes les formations de la Gendarmerie nationale.

Il est assisté et secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 7 Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Défense nationale.

Le chef d'Etat-major adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II

L'inspection

ART. 8 L'inspection est chargée de contrôler et d'inspecter toutes les formations de la Gendarmerie nationale.

ART. 9 L'inspection est commandée par un officier supérieur qui porte le titre d'inspecteur.

Il est assisté d'officiers.

CHAPITRE III

La division emploi et instruction

ART. 10 La division emploi et instruction est chargée de :

- définir la doctrine générale d'emploi de la Gendarmerie nationale;
- préparer les directives et textes relatifs à l'exécution des missions de la Gendarmerie nationale;
- suivre les activités des formations de la Gendarmerie nationale;
- préparer les plans de manœuvres et d'exercices de maintien de l'ordre et de défense opérationnelle du territoire;
- concevoir les programmes de formation et veiller à l'organisation des concours et examens;
- planifier et gérer les moyens relatifs à l'instruction.

ART. 11 La division emploi et instruction comprend :

- la section emploi-opérations;
- la section instruction-stage.

CHAPITRE IV

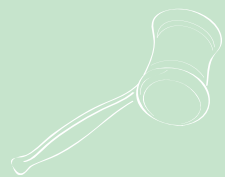
La division du personnel et des affaires sociales

ART. 12 La division du personnel et des affaires sociales est chargée de :

- la gestion du personnel de la Gendarmerie nationale;
- la mobilisation;
- la gestion des affaires sociales.

ART. 13 La division du personnel et des affaires sociales comprend :

- la section effectif et mobilisation;
- la section service général;



- la section du contentieux;
- la section affaires sociales.

CHAPITRE V

La division logistique

ART. 14 La division logistique est chargée :

- de planifier, gérer et suivre les matériels et les infrastructures de la Gendarmerie nationale et définir la politique d'utilisation de ces moyens;
- d'assurer l'exploitation des moyens des transmissions et des télécommunications de la Gendarmerie nationale.

ART. 15 La division logistique comprend :

- la section du matériel;
- la section automobile;
- la section transmissions;
- la section du casernement et de l'infrastructure.

CHAPITRE VI

La division administrative et financière

ART. 16 La division administrative et financière est chargée :

- de préparer le budget et suivre son exécution;
- de tenir la comptabilité deniers et d'assurer paiement des droits du personnel;
- d'assurer le service du déplacement et des transports;
- de vérifier les comptes des unités, formation et organismes d'intérêt privé de la Gendarmerie nationale et d'exercer la surveillance administrative;
- d'étudier les dossiers administratifs et ceux ayant une incidence financière au niveau de la Gendarmerie nationale.

ART. 17 La division administrative et financière comprend :

- la section comptabilité-deniers;
- la section vérification;
- la section transit;
- la section organismes d'intérêt privé.

CHAPITRE VII

La division fichier-diffusion et identité judiciaire

ART. 18 La division fichier, diffusion et identité judiciaire est chargée :

- de rechercher, contrôler et diffuser les renseignements;
- d'ouvrir et de tenir les fichiers d'identification;
- de la police technique et scientifique.

ART. 19 La division fichier, diffusion et identité judiciaire comprend :

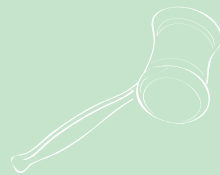
- la section diffusion et recherches;
- la section archives;
- la section identité judiciaire et fichier;
- la section laboratoire et audio-visuelle.

CHAPITRE VIII

Le bureau synthèse et renseignement

ART. 20 Le bureau synthèse et renseignement est chargé de la centralisation et de l'exploitation des renseignements d'ordre politique, militaire, économique, social et culturel nécessaire à l'information des autorités administratives et militaires.

Il est organisé en sections.



CHAPITRE IX

Le bureau relations publiques et coopération

ART. 21 Le bureau relations publiques et coopération est chargé de :

- la liaison avec les autorités politiques, administratives et judiciaire et avec la presse;
- la préparation des visites des officiels étrangers et de la participation de la Gendarmerie nationale aux expositions, manifestations et compétitions.

ART. 22 Le bureau relations publiques et coopération comprend :

- la section relations publiques;
- la section coopération.

CHAPITRE X

Les subdivisions d'armes de la Gendarmerie nationale

ART. 23 Les missions des subdivisions d'armes de la Gendarmerie sont fixées comme suit :

- la gendarmerie territoriale est chargée de la police administrative, judiciaire et militaire;
- la gendarmerie mobile est chargée du maintien de l'ordre et de la défense opérationnelle du territoire;
- la protection civile et les sapeurs pompiers sont chargés de la prévention des sinistres et calamités et de l'organisation des secours.

ART. 24 Les unités organiques de la gendarmerie territoriale, de la gendarmerie mobile et de la protection civile et les sapeurs pompiers sont des formations permanentes implantées sur le territoire national.

L'organisation, le commandement et les lieux d'implantation de ces unités sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale.

CHAPITRE XI

Dispositions communes

ART. 25 L'inspecteur de la Gendarmerie nationale, les chefs de division et le bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale, sur proposition du chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale.

Titre III

Dispositions finales

ART. 26 Un arrêté du ministre chargé de la Défense nationale fixe dans le détail l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale.

ART. 27 Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 1991

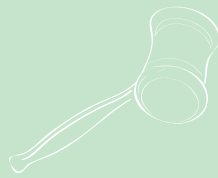
*Le ministre de la Défense nationale et de la Sécurité intérieure,
Colonel Kafougouna KONE*

Le premier ministre, Sou Mana SACKO

Le ministre du Budget, Oumar KASSOGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bassary TOURE

*Le secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure,
Colonel Brehima Sire TRAORE*



L'ORGANISATION
ET LES
MODALITÉS DE
FONCTIONNE-
MENT DE LA
GENDARMERIE
NATIONALE



L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale

Décret n°91-465/PM-RM du 27 décembre 1991

TITRE PREMIER

Organisation générale..... 2

TITRE II

Attributions et modalités de fonctionnement..... 3

CHAPITRE PREMIER

Le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale..... 3

CHAPITRE II

L'inspection 3

CHAPITRE III

La division emploi et instruction 3

CHAPITRE IV

La division du personnel et des affaires sociales 3

CHAPITRE V

La division logistique..... 4

CHAPITRE VI

La division administrative et financière..... 4

CHAPITRE VII

La division fichier-diffusion et identité judiciaire..... 4

CHAPITRE VIII

Le bureau synthèse et renseignement 4

CHAPITRE IX

Le bureau relations publiques et coopération 5

CHAPITRE X

Les subdivisions d'armes de la Gendarmerie nationale..... 5

CHAPITRE XI

Dispositions communes 5

TITRE III

Dispositions finales 5

